

IV DROIT ET POLITIQUES EN MATIÈRE DE CONCURRENCE

ARTICLE 14

Principes généraux

1. Les Parties conviennent que les pratiques commerciales anticoncurrentielles peuvent porter atteinte à la réalisation des objectifs visés par le présent Accord. Par conséquent, chaque Partie adopte ou maintient en vigueur des mesures destinées à interdire de telles pratiques et prend les dispositions qui s'imposent à cet égard, tout en reconnaissant qu'une Partie peut se conformer à cette exigence en s'acquittant des obligations qui lui incombent en vertu d'autres accords internationaux qu'elle a conclus, comme l'*Accord sur l'Espace économique européen*, fait à Bruxelles le 17 mars 1993, auquel certains États de l'AELÉ sont Parties. Sur demande d'une Partie, les Parties se consultent sur l'efficacité des mesures entreprises par chacune des Parties.

2. Chaque Partie s'assure de l'application non discriminatoire des mesures mentionnées au paragraphe 1, ainsi que des dispositions qu'elle prend conformément à ces mesures.

3. Aux fins du présent chapitre, "pratique commerciale anticoncurrentielle" s'entend notamment, mais non exclusivement, des accords anticoncurrentiels, des pratiques ou arrangements concertés entre concurrents, des pratiques anticoncurrentielles d'une entreprise qui domine un marché et des fusions qui ont des effets anticoncurrentiels importants, à moins qu'une telle pratique ne soit exclue directement ou indirectement de la portée des lois d'une Partie ou ne soit autorisée en vertu de ces lois. Toutes ces exclusions et autorisations devraient être de nature transparente et faire l'objet d'un examen périodique pour déterminer si elles sont ou non nécessaires pour atteindre les objectifs stratégiques primordiaux qu'elles visent.

4. Aucune Partie ne peut soumettre une question soulevée par le présent chapitre à la procédure de règlement des différends prévue par le présent Accord.

ARTICLE 15

Coopération

1. Les Parties reconnaissent l'importance de la coopération et de la coordination des efforts à l'égard des questions générales liées à la politique de mise en œuvre du droit de la concurrence, comme celles concernant la notification, la consultation et l'échange d'informations sur l'application des lois et politiques en matière de concurrence.